



Je suis exploitant(e) agricole ⁽¹⁾ et suis victime d'un accident du travail ou de trajet professionnel ⁽²⁾. Que dois-je faire ?

1. Je consulte un médecin ou suis hospitalisé. Je lui précise que cette consultation intervient à la suite d'un accident survenu dans le cadre de mon activité professionnelle ou lors d'un déplacement lié à cette activité.

Celui-ci adresse deux volets du Certificat Médical Initial (CMI) à la MSA et me remet un volet à conserver. Le médecin peut aussi me les remettre directement. Dans ce cas, j'adresse les volets 1 et 2 dans les 24 heures, à ma MSA, seul organisme habilité à gérer mon dossier.

Le CMI, qui décrit les lésions, permet à la MSA d'étudier une éventuelle prise en charge d'accident du travail.

L'adresse postale de ma MSA est :

MSA d'Armorique
12 rue de Paimpont
22025 Saint-Brieuc cedex 1

2. **Le CMI ne fait pas office de déclaration d'accident du travail ou de trajet (DAT).** J'effectue donc **obligatoirement** une DAT auprès de **ma MSA**.

Quand ? Dans les 8 jours à compter de la survenance de l'accident (dimanches et jours fériés compris).

Si je ne respecte pas ce délai, je m'expose à une pénalité financière, soit une retenue de 4 jours sur le versement de mes indemnités journalières.

Comment ? Je m'inscris ou, si je le suis déjà, je me connecte à *Mon espace privé* sur armorique.msa.fr, avec mon numéro de Sécurité sociale. Je sélectionne mon espace *Exploitant* et je déclare l'accident en cliquant sur **Déclarer un accident du travail ou de trajet non salarié**.

Je précise les circonstances **détaillées** de l'accident, afin de permettre une instruction rapide de mon dossier (30 jours). En cas de déclaration partielle et/ou d'investigations, la MSA peut recourir à un délai supplémentaire de 2 mois..

3. A l'issue de ma DAT en ligne, je télécharge et imprime la **feuille d'accident du travail**. Sur présentation de cette feuille aux professionnels de santé, je suis dispensé(e) de l'avance des frais.

Les soins en rapport avec l'accident sont pris en charge à 100% du tarif de remboursement de l'assurance maladie. Les éventuels dépassements d'honoraires ne sont pas pris en charge par ma MSA.

A la fin des soins, je l'adresse à ma MSA.

J'en fais de même lorsque l'une des deux rubriques est entièrement remplie ; ma MSA m'adresse alors une nouvelle feuille vierge.

4. **Mon indemnisation⁽³⁾** : En cas de prescription d'un arrêt de travail, je transmets les volets 1 et 2 de l'**avis d'arrêt de travail** ou mon bulletin de situation (remis en cas d'hospitalisation) à la MSA.

Quand ? Dans les 48 heures (hors dimanches et jours fériés)

Si ma MSA reconnaît le caractère professionnel de l'accident, je bénéficierais d'indemnités journalières Atexa (assurance accident du travail), après l'application d'un délai de carence de 3 jours.

5. Si j'ai souscrit un contrat de prévoyance auprès d'un assureur privé, en plus de ma couverture de base MSA, je le contacte afin qu'il m'informe des formalités supplémentaires à accomplir.
6. À réception d'un courrier de la MSA m'invitant à le faire, je peux venir consulter les éléments constitutifs du dossier au sein des accueils de Landerneau ou de Saint Brieuc.
7. A la suite de mon accident, je désire travailler sur la prévention des risques professionnels au sein de mon exploitation. Je contacte le service Prévention des Risques Professionnels de ma MSA.

Si j'éprouve des difficultés à reprendre mon activité, je peux également solliciter le service Interventions sociales qui pourra me proposer un accompagnement.

(1) sont concernés :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles,
- les aides familiaux,
- les collaborateurs (conjoint, concubin, pacsé) participant aux travaux,
- les cotisants de solidarité,
- les enfants participant aux travaux âgés de 14 à 20 ans.

(2) définitions :

L'accident du travail : il provoque une lésion corporelle ou psychologique qui survient soudainement pendant et sur le lieu de votre travail. Il peut être constitué d'un événement ou d'une série d'événements survenus à une date certaine.

L'accident de trajet : est l'accident survenant entre votre domicile et votre lieu de travail ou tout lieu où vous êtes susceptible de vous rendre dans l'exercice de votre activité.

(3) sont concernés :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, les membres non salariés de société agricole,
- les collaborateurs (conjoint, concubin, pacsé) participant aux travaux,
- les aides familiaux.

Les cotisants de solidarité ne peuvent prétendre à l'indemnisation de leur arrêt de travail.

J'ai besoin d'aide !

J'appelle l'assistance internet au 03 20 900 500

ou j'adresse un mail à assistanceinternet.blf@armorique.msa.fr



L'essentiel & plus encore